



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

droit d'accueil des élèves

Question écrite n° 37088

Texte de la question

Mme Chantal Robin-Rodrigo appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la mise en place du service minimum. Les maires des communes rurales connaissent de grandes difficultés pour appliquer la loi sur le service minimum. Ils défendent le principe d'un système facultatif pour les communes de moins de 3 500 habitants qui n'ont à l'évidence pas la possibilité et les moyens de le mettre en pratique. Ils considèrent que le service minimum d'accueil obligatoire décidé sans discernement est une illustration inacceptable d'un dégageant de la responsabilité de l'État sur les communes, qui n'ont pourtant pas vocation à intervenir dans un différend entre l'État et ses fonctionnaires. Il s'agit d'une volonté de leur faire « porter le chapeau » aux yeux des parents d'élèves, si elles n'organisent pas un service qu'il leur a imposé mais qu'elles ne peuvent assurer, notamment en zone de montagne. Elle lui demande donc s'il est dans ses intentions de demander la modification de la loi dans les sens voulu par les « petits maires de France ».

Texte de la réponse

La loi n° 2008-790 du 20 août 2008 a institué, dans le respect des libertés fondamentales que constituent le droit de grève et la libre administration des collectivités territoriales, un droit d'accueil pendant le temps scolaire pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires dont l'enseignant est absent et ne peut être immédiatement remplacé. L'organisation de ce droit d'accueil incombe en priorité à l'État. Toutefois, dans le cas d'une grève à laquelle 25 % des enseignants d'une école ont fait connaître leur intention de participer, le législateur a entendu confier l'organisation du service d'accueil aux communes, mieux armées du fait de leur connaissance tant des besoins des familles que des personnes susceptibles d'assurer l'accueil des enfants. Le législateur a pris soin d'accompagner la création de cette nouvelle compétence de diverses dispositions de nature à faciliter la tâche des communes. Il a ainsi laissé aux communes une grande liberté d'organisation du service, qu'il s'agisse du choix des intervenants ou des locaux ou de leur capacité à mutualiser leurs moyens. La loi a également organisé un mécanisme de substitution de la responsabilité administrative de l'État à celle des communes ainsi qu'un dispositif de protection juridique des maires. Enfin, la compensation financière versée par l'État aux communes organisant l'accueil, prévue à l'article L. 133-8 du code de l'éducation et dont les modes de calcul sont détaillées par le décret n° 2008-901 du 4 septembre 2008, en prenant en compte soit le nombre d'enfants accueillis, soit le nombre d'enseignants grévistes, et en instituant une compensation minimale, donne aux communes les moyens nécessaires pour assurer le service d'accueil et notamment rémunérer les personnes en charge de la surveillance des enfants. Tout a par ailleurs été mis en œuvre pour lever les difficultés qui ont pu apparaître lors des premières occasions de mise en œuvre de la loi. À l'issue d'un dialogue continu avec les associations d'élus, des instructions ont été adressées les 14 janvier et 25 février 2009 aux recteurs et aux inspecteurs d'académies, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, afin qu'ils établissent des listes cantonales ou départementales des personnes susceptibles d'être mobilisées pour assurer l'accueil des enfants en cas de grève, dans lesquelles les communes sont invitées à puiser. Ces mêmes instructions ont détaillé les mesures précises qui devaient être mises en œuvre par les services académiques afin de rendre plus précoce l'évaluation tant du nombre de grévistes que du nombre d'enfants susceptibles d'être accueillis. Le

3 mars 2009 a été installé, en présence des rapporteurs de la loi, MM. Philippe Richert et Charles de la Verpillère, un comité de suivi de la bonne application de la loi sur le service d'accueil composé de plusieurs associations d'élus. La réunion de ce comité a permis de constater que les difficultés d'application de la loi, sans être toutes surmontées, étaient en voie de règlement. De fait, de 85 % à 90 % des communes ont mis en place le service d'accueil lors de la grève du 19 mars 2009, soit six mois seulement après l'entrée en vigueur de la loi précitée du 20 août 2008. Le service d'accueil est désormais sans conteste un droit qui fait partie du patrimoine des familles, et notamment des plus modestes d'entre elles. Dès lors, le respect de l'égalité entre les usagers du service public ne permet pas au Gouvernement de dispenser les communes de moins de 3 500 habitants de l'obligation d'organiser ce service, une telle rupture d'égalité étant par ailleurs fortement susceptible d'être censurée par le Conseil constitutionnel, si elle devait être introduite par une modification de la loi du 20 août 2008.

Données clés

Auteur : [Mme Chantal Robin-Rodrigo](#)

Circonscription : Hautes-Pyrénées (2^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37088

Rubrique : Enseignement maternel et primaire

Ministère interrogé : Éducation nationale

Ministère attributaire : Éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 9 décembre 2008, page 10601

Réponse publiée le : 8 septembre 2009, page 8588